

**Avis public**

**CONVOCATION AU REGISTRE DES PERSONNES  
HABILES À VOTER**

**AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :**

- 1.- Le 8 juillet 2025, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté le règlement numéro VS-R-2025-49 intitulé :
  - RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-49 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UN EMPRUNT DE 415 000 \$ AFIN DE PARTICIPER AUX FONDS DE SUBVENTION DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION DES BÂTIMENTS DU SITE PATRIMONIAL D'ARVIDA (20156-02-005) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2018-57;

Ce règlement a pour but d'emprunter un montant de 415 000 \$ en vue de participer au fonds de subvention pour l'application du programme d'aide financière à la restauration des bâtiments du site patrimonial d'Arvida portant le numéro VS-R-2025-48.

- 2.- Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Saguenay peuvent demander que le règlement numéro VS-R-2025-10 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter un des documents suivants: la carte d'assurance maladie, le permis de conduire, le passeport canadien, la carte d'identité des Forces canadiennes ou le certificat de statut d'indien.

- 3.- Ce registre sera accessible de 9h à 19h du 21 au 25 juillet 2025, au Service permis et programmes, 150 boulevard Saguenay Est, Chicoutimi.
- 4.- Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro VS-R-2025-49 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de onze mille huit cent cinquante-deux (11 919 demandes). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5.- Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé au même endroit où s'est tenu le registre, le 25 juillet 2025 à 19 h.
- 6.- Le texte complet du règlement est disponible pour consultation sur le site web de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h00 à 12h et de 13h à 16h00 et le vendredi de 8h à 12h.

**CONDITIONS POUR S'ENREGISTRER :**

7. Toute personne qui, le 8 juillet 2025 et au moment d'exercer ce droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville de Saguenay et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et;
  - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis le 8 juillet 2025;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé à Saguenay qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Saguenay depuis le 8 juillet 2025;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis le 8 juillet 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 8 juillet 2025 et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite au moment de signer le registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

11. Sauf dans le cas d'une désignation au titre de représentant d'une personne morale, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° personne domiciliée;
- 2° propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° cooccupant d'un établissement d'entreprise.

SAGUENAY, le 10 juillet 2025.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-49 AYANT  
POUR OBJET DE DÉCRÉTER UN EMPRUNT DE  
415 000 \$ AFIN DE PARTICIPER AU FONDS DE  
SUBVENTION DU PROGRAMME D'AIDE  
FINANCIÈRE À LA RESTAURATION DES  
BÂTIMENTS DU SITE PATRIMONIAL D'ARVIDA  
(20156-02-005) ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO VS-R-2018-57

---

Règlement numéro VS-R-2025-49 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le 8 juillet 2025.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le gouvernement du Québec a mis en œuvre le Fonds du patrimoine culturel québécois;

ATTENDU que le conseil estime opportun d'adopter un programme ayant pour but d'inciter la restauration des bâtiments du site patrimonial d'Arvida;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par l'article 97 de la Loi sur les Biens Culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

ATTENDU l'entente entre la Ville et le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition Féminine afin de déterminer le montant des contributions financières respectives et les conditions d'application du programme de restauration de bâtiments patrimoniaux;

ATTENDU que le règlement VS-R-2018-56 n'est plus adapté au contexte de la construction et des coûts actuels en matière de restauration patrimoniale et qu'un nouveau règlement d'application est nécessaire;

ATTENDU que le fonds de subvention est estimé à 415 000 \$;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville sont insuffisants pour couvrir cette dépense et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par obligations pour défrayer le coût de sa participation au programme;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 juin 2025;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

**CHAPITRE 1  
FONDS DE SUBVENTION**

ARTICLE 2 - Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à décréter et décrète par le présent règlement un emprunt au montant de 415 000 \$ en vue de participer au fonds de subvention pour l'application du programme d'aide financière à la restauration des bâtiments du site patrimonial d'Arvida portant le numéro VS-R-2025-48. Cette somme est affectée comme suit :

Budget pour les subventions : 415 000 \$

ARTICLE 3 - S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 4 - Pour se procurer les fonds nécessaires pour les fins des présentes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 415 000 \$ au moyen d'une émission d'obligations remboursable sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 5 - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville de Saguenay, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le conseil autorise l'appropriation en réduction de la dette créée par le présent règlement de toute(s) subvention(s), contribution(s) ou autres qui lui sera ou seront versée(s) pour défrayer une partie ou la totalité du coût des subventions à être versées en vertu du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 8 - Le règlement numéro VS-R-2028-57 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 9.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

---

MAIRESSE

---

ASSISTANTE-GREFFIÈRE